

COLLOQUE DU COLLÈGE RÉGIONAL DES EXPERTS ARCHITECTES FRANÇAIS À RENNES :

Pour Maître HUCHET avocat au Barreau de Rennes, **"le respect des normes n'exonère pas automatiquement le professionnel de toute responsabilité !"**

Organisé chaque année par le Collège Régional des Experts Architectes Français, le colloque 2015 qui s'est tenu à Rennes voilà quelques semaines portait sur la normalisation (voir 7 Jours du 9 mai 2015).

L'occasion pour Maître Marc-Olivier Huchet avocat au Barreau de Rennes d'évoquer les responsabilités des professionnels (notamment les professionnels de la construction) pour non-respect des normes.

Si au regard de la loi, une norme est une règle de droit, il n'en va pas toujours de même, semble-t-il, pour les normes de construction.

Une contrainte à géométrie variable !

En principe, "les normes sont d'application volontaire". (Décret du 16 juin 2009 relatif à la normalisation.)

Celles-ci peuvent être rendues obligatoires par décret ou par incorporation directe dans un texte de loi. Elles peuvent également être rendues quasi obligatoires par l'effet de la présomption de conformité utilisée notamment en Droit européen.

Lorsqu'une norme n'est pas obligatoire d'un point de vue réglementaire, elle peut le devenir contractuellement.

Bon nombre de contrats imposent le glissement du facultatif vers l'obligatoire. C'est notamment le cas lorsque le contrat fait référence à la norme NF P03-001 qui établit un cahier type des clauses administratives générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés.

Au premier abord, on pourrait penser qu'il n'existe aucune raison pour que le respect de ces normes s'impose au professionnel.

Selon Maître Huchet, "il n'y a pas à l'heure actuelle de principe affirmant que la violation d'une norme non-obligatoire pourrait, à ce titre, être sanctionnée".

Un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} décembre 2010 refuse ainsi de qualifier de violation des règles de l'art le fait pour l'architecte de ne pas avoir respecté une norme parasismique qui n'était pas encore obligatoire.

Pour la jurisprudence une norme non-obligatoire ne constitue donc pas automatiquement une règle de l'art.

Pour autant, le fait pour un professionnel de respecter une norme ne l'exonère pas automatiquement de toute responsabilité.

D'une manière générale la Cour de cassation considère que "le seul fait qu'une technique soit considérée comme valable au regard des DTU à l'époque où elle a été employée, ne constitue pas une cause étrangère exonératoire de responsabilité pour l'entrepreneur".

Quels sont les risques en cas de non-respect ?

Cœur du problème de l'avis même de Maître Huchet, "le non-respect des normes de construction peut engendrer la mise en œuvre de la res-

ponsabilité du professionnel du bâtiment sur plusieurs fondements".

D'abord, celui de sa responsabilité civile décennale, ensuite celui de sa responsabilité civile contractuelle et, plus rarement, celui de sa responsabilité pénale.

Au vu des multiples exemples qui émaillent la jurisprudence, on peut en déduire que "l'impropriété d'un ouvrage à sa destination peut résulter non seulement de son inaptitude à atteindre sa destination mais aussi de sa dangerosité".

Tout ouvrage non-conforme à une norme de sécurité étant dangereux, serait donc atteint d'une impropriété à destination. Il ne serait donc plus nécessaire de constater que le désordre existe, ni qu'il est suffisamment grave.

Quelles garanties par l'assureur ?

C'est une chose de savoir que la responsabilité du professionnel est engagée. C'en est une autre de savoir si il est garanti par son assurance, sachant que tout constructeur est responsable envers le maître d'ouvrage des dommages de nature décennale (ce qui n'est pas le cas du sous-traitant qui n'a pas de lien contractuel avec le maître d'ouvrage).

Bien évidemment, le caractère "inexcusable de la violation de la norme tend à limiter les possibilités de sanction".

Ainsi, ce n'est que lorsque le professionnel a sciemment violé une instruction ou que ces violations seront multiples que la déchéance sera encourue.

A ce titre, trois arrêts de la Cour de cassation se révèlent très significatifs :

1. Dans un premier temps, concernant le non-respect de normes antisismiques qui n'étaient pas réglementairement obligatoires au moment de la construction. la Cour d'appel de Nîmes a décidé, dans un arrêt du 17 mars 2009, que, bien que non obligatoires au moment de la construction, ces normes faisaient partie des règles de l'art au respect desquelles l'architecte était contractuellement tenu. Au vu des risques encourus, la Cour estimait qu'il y avait une impropriété à destination et condamnait l'architecte et son assureur sur le fondement de l'article 1792 du Code civil.

2. Dans un second temps, cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation qui a indiqué que, puisque ces normes n'étaient pas obligatoires, on ne pouvait reprocher à leur non-respect.

3. Dans un troisième et dernier temps, l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'appel de Nîmes, qui n'a pas baissé les bras. Motivant autrement son arrêt, elle a considéré le 15 janvier 2015 que, même si la responsabilité décennale de l'architecte n'était pas engagée, sa responsabilité contractuelle de droit commun l'était, dans la mesure où la notice descriptive des travaux qu'il avait rédigée prévoyait l'application de ladite norme parasismique.

D'autres décisions sont tout aussi intéressantes et prises par la Cour d'Appel de Rennes.

Le 14 février 2013, la Cour d'appel de Rennes a décidé de la responsabilité décennale de l'architecte, ainsi que de l'entrepreneur général pour le non-respect d'une norme relative à la sécurité des occupants, à savoir le non-respect de la hauteur fixée pour l'installation des disjoncteurs dans des logements pour personnes à mobilité réduite rendant ces logements impropres à leur destination (1,34 m au lieu de 1,30 m).

Cet arrêt est une application typique de l'impropriété-dangerosité.

Le 7 juin 2012, la Cour d'appel de Rennes a condamné un architecte au titre de sa responsabilité décennale pour vice de conception du fait du non-respect de normes DTU engendrant des infiltrations importantes.

Dans cet arrêt, contrairement au précédent, l'importance des dommages est mise en avant, La non-conformité n'est que secondaire.

Un conseil simple

Pour Maître Chaudet, "le conseil donné aux professionnels de la construction est simple :

"Ne pas viser des normes de manière mécanique dans leurs contrats de prestations de service sans avoir bien conscience des obligations qu'elles engendrent : ensuite, veiller à répercuter l'obligation du respect de ces normes aux professionnels dont l'action dépend de leurs conseils ou de leurs instructions ; enfin, attacher une attention toute particulière aux garanties, notamment facultatives, proposées par les assureurs".

Pour le juriste rennais, maître de conférence à l'Université de Caen, "le respect de ces précautions de base n'écartera pas, loin s'en faut, tout risque de contentieux mais au moins permettra-t-il de se ménager des garanties".

(Source : colloque du Collège Régional des Experts Architectes Français. Intervention de Maître Marc-Olivier Huchet, docteur en Droit, avocat au Barreau de Rennes.)